



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant consignation de somme
Société BOIS SERVICE VALORISATION (BSV) à Dreux
ICPE n°10551

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les récépissés de déclaration du 19 octobre 2010, 29 novembre 2010 et 14 mars 2011 délivrés à la société BOIS SERVICE VALORISATION située au 10 Rue de la Garenne à Dreux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre du 10 avril 2020 plaçant la société SARL BSV en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de notification du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 21 août 2020 ;

Vu la transmission le 6 octobre 2020 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 ;

Vu la lettre de réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 7 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant pour avis le 14 octobre 2020 ;

Vu la demande de complément de réponse adressée le 3 novembre 2020 ;

Vu la réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2020 de respecter certaines dispositions des articles R512-66-1-II et R512-1-III du code de l'environnement et des articles 2.10 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires prescrivant l'évacuation des déchets du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 31 mars 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'exploitant pour avis le 11 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué que la liquidation serait impécunieuse et qu'elle ne serait ainsi pas en mesure d'assurer les frais de mise en sécurité du site ;

Considérant que, lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le cubitainer de fuel n'est pas sur rétention ;
- Les deux extincteurs du local maintenance n'ont pas été contrôlés depuis plus d'un an ;
- La mise en sécurité du site n'est pas assurée et le détail des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'a pas été communiqué à Madame la Préfète ;
- La preuve d'information du propriétaire et du maire sur l'état du site n'a pas été présentée à l'inspection.

Considérant que, lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le mémoire de cessation d'activité présentant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'a pas été communiqué à Madame la Préfète ;
- La mise en sécurité du site n'est pas assurée, en particulier le risque de déversement accidentel et d'incendie n'a pas été supprimé ;
- La preuve d'information du propriétaire et du maire sur l'état du site n'a pas été présentée à l'inspection ;
- Aucun justificatif d'élimination des déchets présents sur site le 15 septembre 2020 vers des filières adaptées n'a été transmis à l'inspection. La présence sur site de déchets a été constatée le 31 mars 2021.

Considérant que ces constats mettent en évidence un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre susvisée ;

Considérant la présence de matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie ;

Considérant que les produits, substances et déchets présents sur site sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative de consignation de fonds pour réaliser un mémoire de cessation d'activité du site ;

Considérant que l'exploitant, représenté par la SELARL Catherine VINCENT, n'a fourni aucun devis ou bon de commande pour la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité ;

Considérant la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 novembre 2013 indiquant que pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares le coût d'un mémoire de cessation d'activité est de 10 000 euros TTC + 5 000 euros TTC/hectare ;

Considérant que le site de la société Bois Service Valorisation a une superficie d'environ 8 130 m² d'après une évaluation sur le site Geoportail ;

Considérant que le coût pour un mémoire de cessation d'activité pour le site est de 14 065 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Bois Service Valorisation, représentée par la SELARL Catherine VINCENT, pour son site implanté 10 rue de Garenne sur la commune de Dreux, pour un montant de 14 065 euros répondant du coût de réalisation d'un mémoire de cessation d'activité. (N° SIRET 42264223100043).

La société Bois Service Valorisation, représentée par SELARL Catherine VINCENT, est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Bois Service Valorisation, représentée par SELARL Catherine VINCENT, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret et à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 JUIN 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

